

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 21/06/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen. La plupart des modifications sont des amendements destinés à donner des éclaircissements ou à introduire des obligations pour la Commission ou pour les États membres, sans grande incidence sur l'objectif général de la proposition. L'amendement le plus important prévoit qu'après une période transitoire de huit ans, le tatouage ne sera plus reconnu pour l'identification des chats et des chiens et que l'identification électronique sera la seule méthode acceptée. Cette période transitoire de huit ans devrait permettre un passage en douceur à la nouvelle technologie de la micropuce, qui est plus acceptable du point de vue du bien-être animal et qui ne pose aucun problème technique.